

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1259

présenté par

M. Prud'homme, M. Coulomme, Mme Amrani, M. Bernalicis, Mme Legrain, Mme Élisabeth Martin,
M. Kerbrat et M. Vannier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 5121-9.* – Le bénéfice des réductions de cotisations prévues à l'article L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale est conditionné au respect de l'obligation de publication prévue à l'article L. 5121-7 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe LFI-NUPES a pour objet de conditionner les dispositifs généraux d'exonération de cotisation au respect de l'obligation de l'index senior tel que prévu par le texte.

Le report de l'âge légal tel que prévu par ce texte est une vraie trappe à précarité. Sans réelle mesure dissuasive pour changer le comportement des entreprises, ce sont les seniors qui en seront le plus impactés.

A ce stade, seule une éventuelle sanction en cas non publication, pouvant aller jusque 1 % de la masse salariale est prévue. Le groupe LFI-NUPES souhaite durcir le dispositif proposé à l'encontre des entreprises.